

ARRÊTÉ DU MAIRE

AR-2021-057

8.8.3 BRUIT

Objet : Arrêté permanent relatif aux bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Saint-Julien de Concelles,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-2, R 48-1 à R 48-5 et L 49,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code Pénal Pénal et notamment l'article R 623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,
VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le Code de l'Environnement partie législative. Article L 571-1 et suivants,
VU le décret n° 95-408 du 15 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le Code de la Santé Publique, l'arrêté du 10 mai 1995 et la circulaire interministérielle du 27 février 1996,
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 sur les établissement recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et l'arrêté du 15 décembre 1998

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT que tout bruit gênant y porte atteinte

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR-2020-419 en date du 14 août 2020.

Article 2: Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ESPACES PUBLICS

Article 3 : Sur la voie publique ou dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes de réception de radio, magnétophones ou électrophones, à moins qu ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

COMPORTEMENT AU DOMICILE

- Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :
- les jours ouvrables de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 20h00,
 - les samedis de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 20h00
- Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.
- Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive
- Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie du Loroux Bottereau et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, à Saint-Julien de Concelles,
Le trois février deux mille vingt et un

Le Maire,
Thierry AGASSE